

**PROCÈS-VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
VENDREDI 19 JUIN 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX le DIX-NEUF JUIN à neuf heures, les membres du Comité Syndical du SMIRTOM dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la Présidence de monsieur René BÉGUIN.

Présents :

AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

TITULAIRES

- Sébastien HARDY
- Lilian PALIX
- Valérie BELLIERE
- Christophe RAMBAUD
- Christiane PONLEVÉ-LAURENT
- René BÉGUIN
- Éric CODEY
- Mélanie BARRAS
- Guy MOREAU
- Philippe MARION

SUPPLÉANTS

- Jean-Claude CAROUX
- Catherine ADRIEN-CAMUS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (C.C.4.V.)

TITULAIRES

- Karine RODRIGUEZ
- Jean-Luc D'HAEGER
- Gérard LARCHERON

SUPPLÉANT

- Florinda THIERY
- Évelyne LEFEUVRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GÂTINAIS

TITULAIRE

- Dominique DAUX

SUPPLÉANT

- Catherine BEAUDENON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

TITULAIRE

- Laurent RABILLON

SUPPLÉANT

Absents excusés : Madame GADOIS et messieurs DUNIS (pouvoir donné à Mme BARRAS), FRISCH (pouvoir donné à M. LARCHERON), GIRAULT et RENOUF (pouvoir donné à M. RAMBAUD).

Membres administratifs : Monsieur DÉCULTOT (directeur) et mesdames POIDRAS (directrice adjointe) et HERNANDEZ (assistante).

DÉSIGNATION DU / DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur RAMBAUD est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 22 MAI

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 22 mai 2026 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

Organisation des absences aux comités

Monsieur BÉGUIN souhaite faire un point d'organisation concernant le formalisme des séances : « Nous allons être très rigoureux dès le début de cette mandature pour prendre immédiatement les bonnes habitudes, quitte à paraître pointilleux. Désormais, si vous ne pouvez pas assister à une réunion, il vous est demandé de nous retourner systématiquement le coupon inclus dans votre convocation. Nous ne pouvons plus accepter de situations floues, sans coupon signé ou sans identification claire du bénéficiaire du pouvoir.

- Pour les élus titulaires de la CC4V, 3CFG et 3CBO, la règle est simple car les suppléants sont fléchés : si vous êtes absent, vous devez d'abord solliciter votre suppléant. C'est seulement si votre suppléant n'est pas disponible que vous pouvez donner pouvoir à un autre membre titulaire.
- Pour les élus titulaires de l'AME, le fonctionnement est différent puisque les suppléants ne sont pas fléchés nominativement par titulaire. Deux situations se présentent :
 1. Certains titulaires disposent de suppléants au sein de leur propre commune (comme à Villemandeur où il a deux suppléants). Dans ce cas, l'élu indisponible prévient le suppléant de sa commune pour qu'il siége à sa place.
 2. D'autres titulaires sont seuls et n'ont pas de suppléant désigné pour leur commune. Dans ce cas, soit l'élu prévient le suppléant de son choix, soit il nous informe à l'avance de son absence pour que nous puissions faire appel à un suppléant disponible.

Prenez le temps de bien lire les documents de procuration et de nous les renvoyer signés.

Je vous remercie pour vos efforts afin que nous fassions les choses correctement tout au long de ce mandat. »

1/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE OUVERT AUX CONTRACTUELS

Rapporteur : Christiane PONLEVÉ-LAURENT

Projet de délibération : « VU que la collectivité a besoin de recruter un agent sur une fonction d'éboueur. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; VU que la collectivité souhaite se laisser toute latitude de pouvoir recruter un contractuel si toutefois une candidature correspondait au besoin de la collectivité, et par conséquent, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, monsieur le président demande à l'organe délibérant de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour une durée déterminée d'un an ou indéterminée, pour occuper cette fonction sur le grade d'adjoint technique territorial, sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du CGFP « *contrat pour pourvoir un emploi (catégorie A, B ou C), lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée* ». La rémunération du contractuel recruté sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques ; VU qu'il appartient au Conseil Syndical de décider librement de la création des emplois ; VU que lors d'une création d'emploi, l'organe délibérant doit également donner son autorisation pour le recrutement d'un contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ; VU le budget primitif du SMIRTOM et le tableau des effectifs. »

Monsieur BÉGUIN précise qu'un agent de nationalité ukrainienne est actuellement en poste au sein du syndicat sur des fonctions de rippeur. Bien que cet agent ne puisse pas intégrer la fonction publique en tant que titulaire en raison de sa nationalité, sa situation administrative est parfaitement régulière. Il souligne la qualité remarquable de son travail, sa rigueur et son grand sens de l'engagement, justifiant la volonté du syndicat de pouvoir le maintenir

dans ses fonctions. À cette fin, et pour sécuriser juridiquement sa situation tout en se laissant la possibilité de rechercher un fonctionnaire, il est proposé de modifier le tableau des effectifs.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet et dans l'hypothèse où l'emploi ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, autorise le président à recruter un agent contractuel de droit public pour une durée déterminée d'un an ou indéterminée, pour occuper la fonction d'éboueur, sur le grade d'adjoint technique, sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique. La rémunération du contractuel recruté sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques. A cette rémunération, l'agent percevra le régime indemnitaire prévu par la délibération adoptée par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné. Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2/ ADHÉSION AU NOUVEAU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES DU CDG45

Rapporteur : Christiane PONLEVÉ-LAURENT

« Pour rappel, la loi impose à chaque employeur public de mettre en place un dispositif de signalement afin de recueillir et de traiter les alertes des agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement (moral ou sexuel) ou d'agissements sexistes. Le SMIRTOM a fait le choix, dès le 29 mars 2024 (Délibération n° 24-03), de mutualiser cette obligation en adhérant au dispositif clé en main proposé par le Centre de Gestion du Loiret (CDG45), alors géré par le prestataire externalisé Qualisocial. Cette convention initiale, qui arrivait à échéance en 2025, a été prolongée d'un an par le biais d'un avenant de délai validé par notre Comité Syndical le 27 juin 2025 (Délibération n° 25-13).

Le contrat actuel du CDG45 arrivant à son terme définitif le 30 juin 2026, le Centre de Gestion a lancé une nouvelle consultation publique afin de retenir un prestataire pour la période à venir. Le Conseil d'Administration du CDG45 a acté le choix de ce nouveau prestataire lors de sa séance du mardi 2 juin 2026. En raison des délais légaux de recours (11 jours), le nom de l'opérateur retenu ne peut pas être communiqué officiellement avant la mi-juin. Le nouveau dispositif mutualisé prendra officiellement effet le 1^{er} juillet 2026.

Le CDG45 a informé les collectivités que le modèle de délibération officiel ainsi que la nouvelle convention d'adhésion ne seront mis en ligne et téléchargeables qu'à compter du 15 juin 2026. Nos documents de convocation et l'ordre du jour du présent Comité Syndical devant impérativement être expédiés le 11 juin 2026 pour respecter les délais légaux, il était matériellement impossible de joindre ces pièces à votre dossier d'envoi. Néanmoins, afin de ne pas accuser de retard et de garantir aux agents du syndicat une continuité parfaite du dispositif de protection au 1^{er} juillet 2026, il a été décidé d'inscrire dès aujourd'hui ce point à l'ordre du jour. La convention type et le modèle de délibération finalisés sont présentés directement sur table lors de la séance du 19 juin 2026. »

Monsieur BÉGUIN : « La convention qui vous est présentée actuellement à l'écran nous a été adressée par le CDG45 après l'envoi réglementaire des convocations. Sur le fond, ce nouveau dispositif s'inscrit dans la stricte continuité du précédent, le Centre de Gestion ayant retenu le même prestataire (Qualisocial) à l'issue de sa mise en concurrence. Je vous propose de vous dispenser de la lecture intégrale de ce document type, mais les services se tiennent à votre disposition pour vous le transmettre individuellement par courriel si vous le souhaitez. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise monsieur le président à signer la nouvelle convention d'adhésion ainsi que tous les documents afférents à ce groupement commandé par le CDG45.

3/ COMMISSION OBLIGATOIRE : ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « CONSIDÉRANT la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat (2026-2032) suite au renouvellement des membres du Comité Syndical ; CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAO est constituée de membres élus par le Comité Syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste : président de droit :

l'autorité habilitée à signer, monsieur le président du SMIRTOM, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ; CONSIDÉRANT la délibération n° 26-18 du 22 mai 2026 par laquelle le Comité Syndical a approuvé le règlement fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures, notamment l'absence de panachage et de vote préférentiel, ainsi que la date limite de dépôt fixée au jeudi 11 juin 2026 à 12 h 00 ; CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret ; CONSIDÉRANT la liste unique présentée et déposée dans les délais réglementaires, avec, en titulaires : madame BARRAS ; messieurs GODEY, LARCHERON, MOREAU et PALIX, et en suppléants : mesdames PINTO, LEFEUVRE et BARTHELEMY ; messieurs DUNIS et CAROUX. Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre de la liste, en remplacement des membres titulaires absents. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide de ne pas recourir au scrutin secret, procédant ainsi au vote à main levée pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Constatant qu'une seule liste a été déposée, le Comité procède à un vote global sur celle-ci et proclame élus membres titulaires et suppléants les représentants listés ci-dessus pour siéger au sein de ladite commission.

4/ COMMISSION OBLIGATOIRE : ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « CONSIDÉRANT la constitution de la Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat suite au renouvellement des membres du Comité Syndical ; CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public est constituée de membres élus par le Comité Syndical en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste : président de droit : l'autorité habilitée à signer la convention, monsieur le président du SMIRTOM, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ; CONSIDÉRANT la délibération n° 26-19 du 22 mai 2026 par laquelle le Comité Syndical a approuvé la constitution de ladite commission et fixé le règlement de dépôt des listes de candidatures, à savoir une élection sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec une date limite de réception arrêtée au jeudi 11 juin 2026 à 12 h 00 ; CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la Commission de Délégation de Service Public doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT ; CONSIDÉRANT la liste unique présentée et valablement déposée dans les délais réglementaires, avec, en titulaires : messieurs LARCHERON, RABILLON, HARDY, RENOUF et GIRAULT, et en suppléants : mesdames RODRIGUEZ et BASCOP ; messieurs CHAUMERON, POINTLANE et CAROUX. Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre de la liste, en remplacement des membres titulaires absents. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide de ne pas recourir au scrutin secret, procédant ainsi au vote à main levée pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public. Constatant qu'une seule liste a été déposée, le Comité procède à un vote global sur celle-ci et proclame élus membres titulaires et suppléants les représentants listés ci-dessus pour siéger au sein de ladite commission.

5/ COMMISSION OBLIGATOIRE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-21, L. 5211-1 et D. 1413-1 à D. 1413-5 ; VU la délibération n° 26-20 du 22 mai 2026 relative aux modalités de constitution de la CCSPL ; CONSIDÉRANT que la CCSPL doit être formellement constituée pour la durée du mandat 2026-2032 suite au renouvellement général de l'assemblée ; CONSIDÉRANT que la CCSPL est présidée par le président du SMIRTOM et comprend des membres de l'organe délibérant (élus au scrutin de liste à la représentation

proportionnelle au plus fort reste) ainsi que des représentants d'associations locales ; CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'élection des membres élus a lieu au bulletin secret, sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas y recourir et de procéder à un vote à main levée ; CONSIDÉRANT la liste de candidatures régulièrement déposée avant le jeudi 11 juin 2026 pour le collège des élus ; CONSIDÉRANT les réponses favorables des associations d'usagers historiques du syndicat sollicitées pour composer le collège des représentants du tissu associatif ; CONSIDÉRANT la liste unique présentée et valablement déposée dans les délais réglementaires pour les membres du collège des élus avec, en titulaires : messieurs LARCHERON, RABILLON, HARDY, RENOUF et GIRAULT, et en suppléants mesdames RODRIGUEZ et BASCOP ; messieurs CHAUMERON, POINTLANE et CAROUX. CONSIDÉRANT les associations locales d'usagers composant le collège des associations de la CCSPL, ainsi que leurs représentants désignés, à savoir : Philippe KULIGOWSKI (titulaire) et Daniel LOMBARD (suppléant) pour Les Corbeaux Gâtinais Nature ainsi que Carole BUTOR (titulaire) et Daniel THOMAS (suppléant) pour l'APAGEH. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide de ne pas recourir au scrutin secret, procédant ainsi au vote à main levée pour l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Constatant qu'une seule liste a été déposée, le Comité procède à un vote global sur celle-ci et proclame élus les représentants listés ci-dessus pour siéger au sein de ladite commission, qu'il s'agisse des membres du collège des élus (titulaires et suppléants) ou des associations locales d'usagers composant le collège des usagers.

6/ COMMISSION OBLIGATOIRE : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU SMIRTOM À LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGETIQUE (UVE) D'AMILLY

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5 à R. 125-8-4 relatifs aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ; VU l'arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'Amilly ; CONSIDÉRANT que l'UVE d'Amilly est soumise à l'obligation d'institution d'une Commission de Suivi de Site, instance d'information, d'échange et de concertation pilotée par les services de l'État ; CONSIDÉRANT le renouvellement général des assemblées délibérantes et l'installation officielle du nouveau Comité Syndical du SMIRTOM intervenue le 22 mai 2026 ; CONSIDÉRANT la demande écrite du préfet du Loiret invitant le syndicat à faire connaître l'identité de son représentant pour la nouvelle mandature ; CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner le délégué titulaire du SMIRTOM pour siéger au sein de cette instance préfectorale pour la durée du mandat 2026-2032, et qu'il est proposé de renouveler la confiance accordée à René BÉGUIN en sa qualité de président réélu. »

Monsieur BÉGUIN précise que cette instance se réunit annuellement sous l'autorité de monsieur le Sous-Préfet, en présence des services techniques de l'État (DREAL, DDT), de la municipalité d'Amilly et de la société SUEZ. Il rappelle que cette commission est chargée du contrôle environnemental et du suivi technique de l'usine de traitement des ordures ménagères. Ce siège devant réglementairement être occupé par un membre élu, monsieur le président informe l'assemblée qu'il assurait cette mission au cours du précédent mandat et propose sa candidature pour continuer de représenter le SMIRTOM au sein de cette instance.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, désigne René BÉGUIN comme représentant officiel et titulaire du SMIRTOM de la région de Montargis au sein de la Commission de Suivi de Site de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Amilly, pour la durée du mandat 2026-2032.

7/ COMMISSION THÉMATIQUE : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; VU la délibération n° 26-21 en date du 22 mai 2026 par laquelle le Comité Syndical du SMIRTOM a approuvé la création des commissions thématiques, la fixation de leurs effectifs et les modalités de dépôt des candidatures ; CONSIDÉRANT que par ladite délibération, la commission thématique « Finances » a été créée à raison de 5 membres titulaires : madame BELLIERE ; messieurs GODEY, LARCHERON, MOREAU et DUNIS, et 5 membres suppléants : mesdames BARTHELEMY, GADOIS et RODRIGUEZ ; messieurs RENOUF et PALIX, sous la

présidence de droit du président du SMIRTOM. Il est précisé que les membres suppléants ont vocation à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires. CONSIDÉRANT que les conseillers syndicaux ont valablement déposé ou transmis leurs candidatures au secrétariat du SMIRTOM avant la date limite fixée au jeudi 11 juin 2026 à 12 h 00. CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais au Comité Syndical de procéder à la désignation des membres devant siéger au sein de cette commission pour la durée de la mandature. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, désigne les membres titulaires et suppléants de la Commission Finances pour la durée du mandat (2026-2032) comme ci-dessus.

8/ COMMISSION THÉMATIQUE : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SOCIALE

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; VU la délibération n° 26-21 en date du 22 mai 2026 par laquelle le Comité Syndical du SMIRTOM a approuvé la création des commissions thématiques, la fixation de leurs effectifs et les modalités de dépôt des candidatures ; CONSIDÉRANT que par ladite délibération, la commission thématique « Sociale » a été créée à raison de 5 membres titulaires : madame PONLEVÉ-LAURENT ; messieurs RAMBAUD, MARION, DAUX et FRISCH, et 5 membres suppléants : mesdames BEAUDENON, TOLLET-TEMPIER et LEFEUVRE ; messieurs CAROUX et CHAUMERON, sous la présidence de droit du président du SMIRTOM. Il est précisé que les membres suppléants ont vocation à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires. CONSIDÉRANT que les conseillers syndicaux ont valablement déposé ou transmis leurs candidatures au secrétariat du SMIRTOM avant la date limite fixée au jeudi 11 juin 2026 à 12 h 00 ; CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais au Comité Syndical de procéder à la désignation des membres devant siéger au sein de cette commission pour la durée de la mandature. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, désigne les membres titulaires et suppléants de la Commission Sociale pour la durée du mandat (2026-2032) comme ci-dessus.

9/ DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ LOCAL DES ÉLUS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 731-4 ; VU la délibération n° 24-06 en date du 29 mars 2024 portant dissolution du COS, adhésion du SMIRTOM au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et fixant les modalités de représentation auprès de l'organisme ; VU les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS, notamment les articles relatifs à la constitution des instances locales pour la mandature 2026-2032 ; CONSIDÉRANT que suite au renouvellement général des membres du Comité Syndical, il convient de désigner le représentant de l'assemblée appelé « délégué local des élus » pour siéger au sein des instances du CNAS et participer à l'assemblée départementale ; CONSIDÉRANT que le délégué local des élus doit être statutairement membre de l'organe délibérant du syndicat ; CONSIDÉRANT qu'il appartient parallèlement au président de désigner par voie administrative le délégué du collège des agents ainsi que les correspondants opérationnels de proximité. »

Monsieur BÉGUIN informe l'assemblée que madame RODRIGUEZ s'était portée candidate pour le collège des élus. Cependant, par souci de rationalisation des compétences, il propose de confier cette mission à madame PONLEVÉ-LAURENT, deuxième vice-présidente chargée des affaires sociales, ce choix apparaissant comme le plus cohérent pour assurer la représentation des élus. Enfin, il rappelle qu'au titre du collège des personnels, les fonctions de déléguée locale des agents seront confiées à madame Stéphanie POIDRAS, directrice adjointe.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, désigne, en qualité de délégué local des élus du SMIRTOM auprès du CNAS pour la durée du mandat d'élu (2026-2032) : Christiane PONLEVÉ-LAURENT, deuxième vice-présidente aux affaires sociales. Le Comité prend acte de la désignation par le président, pour le collège des personnels les agents référents suivants : déléguée locale des agents : Stéphanie POIDRAS (Directrice adjointe) ; correspondante CNAS titulaire : Anaïs HERNANDEZ (Assistante RH) et correspondante CNAS suppléante : Julie ULMER (Assistante administrative).

10/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT AUPRÈS DE L'ASSOCIATION AMORCE

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU les statuts de l'association AMORCE, et notamment les articles relatifs à la représentation des collectivités adhérentes ; VU les précédentes délibérations du Comité Syndical n° 20-37 du 9 octobre 2020, n° 20-46 du 27 novembre 2020 et n° 24-26 du 6 septembre 2024 relatives à la représentation du syndicat auprès de ladite association ; CONSIDÉRANT qu'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises, regroupant notamment les structures compétentes en matière de gestion des déchets ménagers ; CONSIDÉRANT que cette association (Loi 1901) a pour objectifs d'informer, de partager les expériences techniques et de défendre les intérêts des collectivités territoriales à l'échelle nationale ; CONSIDÉRANT le renouvellement général des assemblées délibérantes et l'installation officielle du nouveau Comité Syndical du SMIRTOM intervenue le 22 mai 2026 ; CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce renouvellement, il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la durée de la mandature 2026-2032 ; CONSIDÉRANT que, conformément aux statuts d'AMORCE, les représentants titulaires et suppléants des collectivités adhérentes doivent impérativement être choisis parmi les membres élus de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, désigne René BÉGUIN, Président du SMIRTOM, délégué titulaire et Laurent RABILLON en délégué suppléant, en qualité de représentants du SMIRTOM de la région de Montargis auprès de l'association AMORCE pour la mandature 2026-2032. »

11/ CONTRAT DE REPRISE DU GROS DE MAGASIN (GM) ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU la délibération n° 25-07 en date du 21 mars 2025 autorisant le président à signer le contrat-type d'agrément pour la gestion des emballages ménagers et des papiers graphiques avec les éco-organismes CITEO et ADELPHÉ (période 2025 – 2029) ; VU les conditions économiques de ce barème définies avec l'ensemble des filières de reprise, et notamment la proposition de la société PAPREC FRANCE fixant les conditions de reprise des Gros de Magasin (mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et de magazines, triés selon la norme NF EN 643 catégorie 1.02) ; CONSIDÉRANT le contrat de reprise « Contrats VGO » établi entre le SMIRTOM de la région de Montargis et la société PAPREC FRANCE, garantissant au syndicat l'enlèvement et la valorisation de ces matériaux ; CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'autoriser le président à signer ladite convention. »

Monsieur DÉCULTOT : « Je souhaite faire un rappel historique sur la gestion de nos flux de déchets. Nos reprises de matériaux se décomposent en deux catégories distinctes : la reprise filière et la reprise matière :

- La reprise filière fonctionne comme une garantie. Quel que soit le cours du marché, elle nous assure une rémunération minimale. En contrepartie, si les cours s'envolent fortement, comme cela a été le cas après la crise du Covid-19, nous ne bénéficions pas de la totalité de la hausse.
- La reprise matière suit directement les cours de la bourse des matériaux. Si les cours montent, le syndicat gagne plus ; s'ils s'effondrent, nos recettes diminuent. C'est un modèle plus spéculatif.

Au SMIRTOM, nous combinons les deux systèmes pour équilibrer nos risques.

Concernant le Gros de Magasin, qui désigne les très grands cartons et les films plastiques épais utilisés pour le cerclage et le gerbage des palettes, nous avons choisi la reprise filière. Ce choix s'appuie sur deux arguments majeurs :

1. Nous sommes déjà engagés avec CITEO dans le cadre de conventions spécifiques (barème G) qui encadrent ces filières et sécurisent nos débouchés.
2. La logistique d'évacuation est complexe. Contrairement à la ferraille classique qui dispose de nombreux prestataires locaux comme Derichebourg, le Gros de Magasin compte beaucoup moins d'exutoires et sa filière est plus fermée. Choisir la reprise filière nous garantit donc une évacuation fluide et un traitement constant de ces volumes lourds et conséquents. Je vous invite donc à valider ce contrat. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer le contrat de reprise des Gros de Magasin avec la société PAPREC FRANCE, sise à PARIS (75008). Ce contrat ainsi conclu est effectif pour une période de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2027, il est reconductible par tacite reconduction 1 fois par période de 12 mois. Toutefois, en cas de prolongation du contrat barème G, ce contrat de reprise sera automatiquement prolongé jusqu'à l'échéance de ce barème.

12/ CONTRAT DE REPRISE « OPTION FILIÈRES » POUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS EN ALUMINIUM ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES

Rapporteur : René BÉGUIN

Projet de délibération : « VU la délibération n° 25-07 en date du 21 mars 2025 autorisant le président à signer le contrat-type d'agrément pour la gestion des emballages ménagers et des papiers graphiques avec les éco-organismes CITEO et ADELPHE (période 2025 – 2029) ; VU les conditions économiques de ce barème définies avec l'ensemble des filières de reprise, et notamment la proposition de la société PREZERO PYRAL GmbH fixant les conditions de reprise des emballages en aluminium petits et souples ; CONSIDÉRANT le contrat de reprise « Option Filières » aluminium établi entre le SMIRTOM de la région de Montargis et la société PREZERO PYRAL GmbH, garantissant au syndicat l'enlèvement et la valorisation de ces matériaux ; CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'autoriser le président à signer ladite convention. »

Monsieur DÉCULTOT : « Je souhaite apporter une précision importante concernant les emballages en aluminium, en lien avec la législation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La réglementation impose désormais la mise en place d'un flux de développement, qui s'apparente à du sur-tri. L'objectif est de réduire au maximum le taux de refus en centre de tri : les flux écartés lors du premier tri font l'objet d'une seconde vérification pour extraire le maximum de matériaux valorisables. Dans le cadre de cette extension des consignes de tri, une filière spécifique a été créée pour capter les petits aluminiums, tels que les capsules de café ou les plaquettes de médicaments vides, qui partaient auparavant à l'incinération. Tous ces éléments doivent désormais être jetés dans le bac jaune. Les prestataires capables de traiter ce type d'aluminium étant peu nombreux, le choix d'un contrat en reprise filière est là aussi le plus sécurisant pour le syndicat. »

Madame BELLIERE demande si les capsules de café, doivent être préalablement vidées.

Monsieur DÉCULTOT : « Non, le principe est le même que pour le verre : il n'est pas nécessaire de les nettoyer, le marc de café peut rester à l'intérieur de la capsule. Par ailleurs, il est à noter que de nombreuses capsules sont désormais fabriquées en papier biodégradable et peuvent être orientées vers le compostage, ce qui permet d'éviter l'usage de l'aluminium. »

Monsieur MOREAU pense qu'il serait opportun de faire un rappel global de l'ensemble des consignes concernant les déchets autorisés ou interdits dans la poubelle jaune.

Monsieur BÉGUIN : « Des outils pédagogiques ont été conçus à cet effet. Lors de la réunion de présentation du SMIRTOM, des disques de tri ont été distribués et d'ailleurs également disponible à l'accueil du SMIRTOM. Des consignes sous forme d'autocollants sont également apposées directement sur les couvercles des bacs jaunes. Malgré notre présence régulière sur différents stands lors des manifestations locales, nous constatons que des doutes persistent souvent chez les usagers. Si certains d'entre vous ne disposent pas de ce disque mémo-tri, les services du syndicat se tiennent à votre disposition pour vous en fournir. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer le contrat de reprise « Option Filières » aluminium avec la société PREZERO PYRAL GmbH, sise à Freiberg (Allemagne). La durée du présent contrat-type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-Type conclu par le SMIRTOM avec la société agréée (CITEO), soit jusqu'au 31 décembre 2029.

POINTS DIVERS

- **Désignation des membres au Comité Social Territorial (CST) et pour la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)**

Monsieur BÉGUIN rappelle qu'à la suite de la délibération adoptée lors de la précédente séance concernant le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en Matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), la désignation nominative des représentants du collège des élus s'effectue réglementairement par voie d'arrêté. À des fins de transparence, il communique à l'assemblée la liste des représentants retenus. Par souci de

continuité, ces désignations ont été fléchées vers les membres de la commission des affaires sociales du syndicat. L'instance du CST comprenant quatre sièges, la composition fixée par arrêté est la suivante :

- Représentants titulaires : madame PONLEVÉ-LAURENT, messieurs RAMBAUD, DAUX et MARION.
- Représentants suppléants : mesdames BEAUDENON et TOLLET-TEMPIER, messieurs CAROUX et FRISCH.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur BÉGUIN remercie l'ensemble des participants. Il exprime ses regrets de n'avoir pu accompagner les délégués jusqu'au terme de la visite des installations organisée préalablement, et espère que le moment de convivialité qui a suivi a été apprécié de tous.

À l'attention de l'ensemble des délégués, et plus particulièrement des nouveaux élus, monsieur BÉGUIN rappelle que les services du syndicat : la direction, le service communication, ainsi que lui-même restent pleinement disponibles au quotidien pour répondre à leurs interrogations. Il souligne que, si une réponse technique immédiate ne peut être apportée, les recherches nécessaires seront systématiquement menées afin de leur fournir des précisions dans les meilleurs délais.

Aucun élu ne demandant la parole, la séance est levée à 9 h 35.

Le secrétaire de séance,
Christophe RAMBAUD



Le Président du SMIRTOM,
René BÉGUIN

